



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

PROJET DE RÈGLEMENT 153

RÈGLEMENT D'EMPRUNT EN VUE DE RÉALISER LA CONSTRUCTION D'UN
BÂTIMENT DE SERVICE AU PARC DE LA CÔTE DES CHATS.

EMPRUNT PAR BILLETS

ATTENDU QU' il est nécessaire de construire un bâtiment de service au parc de la Côte des Chats afin d'en maximiser l'utilisation ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à **75 000.00 \$**, y compris les frais incidents ;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la réunion du 5 mars 2001 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Dubé, appuyé par Mme Caroline Rouillard et résolu unanimement que le projet de règlement numéro 153 soit accepté :

ARTICLE 1

LE CONSEIL DÉCRÈTE LA RÉALISATION DES TRAVAUX SUIVANTS :

BÂTIMENT DE SERVICE

- | | |
|-----------------------|---|
| • Aménagement du site | • Mur intérieur |
| • Fondations | • Porte intérieur |
| • Structure | • Finition de plancher |
| • Murs extérieurs | • Mécanique |
| • Toiture | • Électricité |
| • Fenestration | • Honoraires |
| • Portes extérieures | • Frais incidents (intérêts sur emprunt temporaire) |

75 000.00 \$

1.1 **Plan d'aménagement**

CES TRAVAUX SONT DÉCRITS SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT RÉALISÉ PAR LA FIRME LES ARCHITECTES CORRIVEAU ET DIONNE, PLAN ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT SOUS LA COTE A.

1.2

Estimés financiers

Un estimé des coûts financiers préparé par Christian Dionne de la firme Les Architectes Corriveau et Dionne est annexé au présent règlement sous la cote B.

ARTICLE 2

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas 75 000.00 \$ y compris les frais incidents, pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par billets pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3

Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière pour et au nom de la municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 4

Les billets seront remboursés en 10 ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie.

ARTICLE 5

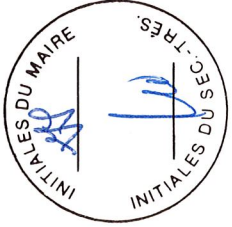
Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 6

Les échéances en capital et intérêts seront payables au lieu indiqué par le ministre.

ARTICLE 7

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.



N° de résolution
ou annotation

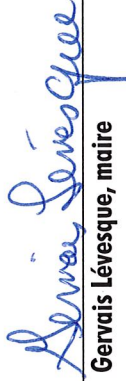
ARTICLE 8

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaîtra sur le rôle d'évaluation en vigueur ;

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 9

ACCEPTÉ À SAINT-PACÔME CE TRENTIÈME (30^E) JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE UN (2001).


Gervais Lévesque, maire


Maryse Quellet, secr. trésorière